



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 32/2021**

---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU  
VAR  
C/ M. Y.

---

Audience publique du 17 mars 2023

**Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 3 avril 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-  
assesseure à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mme H. BOUCHET et MM. M.  
ATTARDO, J. DEMEY et L. GELLY, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRECKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° (...), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, dont le siège est situé la Callista, 1240 avenue du Colonel Picot – 83100 Toulon, représenté par son président, M. X., demande la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-143 et R.4321-144.

Il soutient que :

- M. Y. s'est montré particulièrement grossier avec le président du conseil départemental de l'ordre du Var lors d'une conversation téléphonique en refusant de lui apporter les informations sollicitées et en lui raccrochant au nez ;
- le conseil départemental de l'ordre du Var a été contacté par la caisse primaire d'assurance maladie dans le cadre de la recherche de M. Y. qui, inscrit à (...), zone sous dotée, et après avoir perçu des aides à l'installation, est introuvable à cette adresse ;
- M. Y. n'a pas respecté son obligation de renseigner auprès de l'ordre ses coordonnées exactes, ses informations sur l'exercice de la profession et ses actions de formation.

Par un courrier en date du 3 mai 2022, M. Y. a été mis en demeure de produire un mémoire en défense, demande à laquelle il n'a donné aucune suite.

Par ordonnance du 15 décembre 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 janvier 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 21 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2023 :

- le rapport de M. Attardo, masseur-kinésithérapeute,
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, dûment convoqué, n'étant pas représenté ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 21 septembre 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-54, R. 4321-143 et R. 4321-144.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-143 du même code : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* ». Aux termes de l'article R. 4321-144 de ce code : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avvertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».

3. Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une demande de la Caisse primaire d'assurance maladie du Var, qui n'avait pas de trace d'actes pratiqués par M. Y., masseur-kinésithérapeute, à son cabinet de (...), alors qu'il avait bénéficié d'aides à l'installation dans cette zone sous dotée, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var a pris contact par téléphone avec M. Y. afin de lui demander de clarifier sa situation, le 27 juillet 2021. L'intéressé a refusé de s'expliquer et a brutalement mis fin à cet échange. S'il a finalement informé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var de sa nouvelle adresse professionnelle, ainsi que cela ressort du courrier du 27 juillet 2017 le convoquant à une réunion de conciliation, il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait produit les autres justificatifs demandés dans ce même courrier. M. Y., par ailleurs, ne s'est pas rendu à la réunion de conciliation du 25 août 2021 et n'a produit aucune défense dans le cadre de la présente instance.

4. En s'abstenant de communiquer, de son propre chef, les informations actualisées sur sa situation professionnelle, notamment sur le lieu d'exercice de son activité, M. Y. a méconnu les obligations qui pèsent sur lui en application des articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique, qui imposent aux masseurs-kinésithérapeutes de s'abstenir de toute déclaration inexacte ou incomplète auprès du conseil départemental de l'ordre auxquels ils sont rattachés et d'informer ce conseil, sans délai, de toute modification intervenue dans les conditions d'exercice de leurs fonctions. L'attitude grossière de M. Y. envers le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, tout comme son refus de mettre à jour sa situation en produisant les documents complémentaires qui lui ont été demandés par le conseil départemental de l'ordre, sont également constitutifs d'une méconnaissance des principes de moralité, de probité et de responsabilité auxquels sont tenus les masseurs kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-54 du même code.

5. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour ce motif.

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent*

*sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

7. Eu égard à la nature des manquements aux exigences déontologiques commis par M. Y., ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressé encourt en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la peine disciplinaire du blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, à M. Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 17 mars 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.